

Messieurs les actionnaires de la société AGMA LAHLOU TAZI, société anonyme au capital de 20.000.000 de dirhams, dont le siège social, est au 102, rue Abderrahmane SAHRAOUI à Casablanca, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au 102, Rue Abderrahmane Sahraoui à Casablanca, le :

VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 A 10H00

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ Modifications des statuts aux fins de leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi 20-05 et de la loi 78-12 modifiant et complétant la loi 17-95, relative aux Sociétés Anonymes, et de celles de la loi n°17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée;

2°/ Pouvoirs en vue des formalités légales;

3°/ Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et avec celles de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 et la loi n°78-12.

De ce fait, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 28 et 31 des statuts comme suit :

Article premier - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par les lois n°20-05 et 78-12, la loi n°17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que par les présents statuts.

La société pourra se prévaloir, dans l'avenir, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale dans les limites permises par la non rétroactivité des lois.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AGMA LAHLOU TAZI

Intermédiaire d'Assurances régi par la Loi n°17-99 portant code des assurances.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Tout changement de dénomination sociale doit être communiqué dans un délai de dix (10) jours, à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet d'effectuer au Maroc et en tous pays, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers, soit en fondant des sociétés spéciales ou en s'intéressant à ces sociétés, sous quelque forme que ce soit :

1°/ Toutes opérations de courtage et de commission en matière d'assurances de toute nature, sans qu'elle puisse intervenir en aucun cas en qualité d'assureur ou de réassureur direct;

2°/ Toutes opérations de conseil et d'audit en assurance et réassurances;

3°/ Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Toute extension à d'autres activités doit recueillir l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à 102, rue Abderrahmane Sahraoui - CASABLANCA.

Tout transfert du siège social doit être communiqué, dix (10) jours au moins avant sa survenance, à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution, soit le 7 avril 1965 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues par la loi et les présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) actions d'une seule catégorie de cent (100) dirhams chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale et numérotées de 1 à 200.000.

Tout changement de majorité, toute cession de plus de dix pour cent (10%) des actions et toute prise de contrôle direct ou indirect au-delà de trente pour cent (30%) du capital social doit être communiqué à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/ Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par une majoration de la valeur nominale des actions existantes. Les actions nouvelles, avec ou sans prime d'émission, peuvent être libérées soit par apport en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

A peine de nullité, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

2°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3°/ Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par l'AMMC.

4°/ Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui décide ou autorise une augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception :

✓ De l'action de numéraire qui reste nominative jusqu'à son entière libération;

✓ De l'action d'apport en nature qui reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts tenu au siège social, sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/ Composition

.....

4. Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeurs Généraux Délégués, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

2°/ Durée des fonctions

.....

Le reste demeure inchangé

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action obligatoirement nominative.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil pourra se réunir une fois par trimestre, sur convocation du Président, en cas de besoin.

1°/ Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

En outre les Commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence ou s'il y a défaillance de la part du Président, convoquer le Conseil d'administration.

2°/ Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration ainsi que par les personnes qui y assistent.

3°/ Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

4°/ Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil, à l'exception des décisions suivantes qui nécessiteront une majorité qualifiée des 2/3 des administrateurs de la société :

a- décision d'augmentation ou de réduction de capital de la Société et tout projet de fusion ou d'apport partiel d'actifs portant sur la Société ou ses filiales;

b- acquisition et cessions, sous quelque forme que ce soit y compris apports d'actifs ou participation à une augmentation de capital (x) de titres d'autres sociétés de courtage d'assurances pour un montant supérieur à 20 millions de dirhams, (y) de titres d'autres sociétés pour un montant supérieur à 50 millions de dirhams, ou (z) d'actifs de toute autre nature pour un montant supérieur à 30 millions de dirhams, ainsi que;

c- décision de distribution de dividendes qui devra être prise conformément à l'article 330 de la loi 17-95, après mise en réserve des sommes nécessaires au développement.

5°/ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et au moins un administrateur. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil uniquement ou par un directeur général avec le secrétaire.

6°/ Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions.

7°/ Les réunions du conseil peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen prévu par la loi et dans les limites et conditions qu'elle fixe. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la société ou de convoquer les assemblées générales d'actionnaires.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/ Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2°/ Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avais et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du Conseil. Il en est de même de la cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé.

3°/ Le Conseil d'administration doit constituer en son sein un Comité d'audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et contrôle des informations comptables et financières. Le Conseil fixe la composition et les attributions dudit Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

4°/ Le Conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

5°/ Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil d'administration, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes.

6°/ Le Conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter. A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Le Conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public conformément à la législation en vigueur.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président Directeur Général.

1°/ En sa qualité de Président du conseil d'administration :

✓ Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, représente, convoque, organise et dirige les travaux du conseil d'administration;

✓ Il propose au conseil d'administration, la nomination du secrétaire du conseil, qui sera chargé de l'organisation des réunions du conseil d'administration, sous son autorité, et de la rédaction et de la consignation des procès verbaux du conseil d'administration, dans les conditions prescrites par la loi;

✓ Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur;

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Président Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Le Président Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués conformément aux dispositions légales en vigueur.

3°/ Sur proposition du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physique d'assister le Directeur Général avec le titre Directeur Général Délégué. Le conseil détermine leur(s) rémunération(s).

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du Président Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec son Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1°/ Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'étend au directeur général, aux Directeurs Généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes; elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées ci-avant ainsi qu'à toute personne interposée.

2°/ Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressé ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

3°/ Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son conseil de surveillance.

4°/ Les conventions autorisées par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ces conventions au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

5°/ Ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance de cette liste au siège de la société.

6°/ L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes est publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

7°/ Les personnes visées au deuxième alinéa ci-dessus, sont également tenues d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues ci-dessus. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

8°/ La société publie, dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'alinéa 8 ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°/ Au moins deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) exercices. Ils exercent leur mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes, ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

2°/ Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats. Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'exécution de la mission qu'elle leur a confié. Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

3°/ A toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs missions et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

Les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'administration aussi souvent que nécessaire:

- ✓ Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,
- ✓ Les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états,
- ✓ Les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- ✓ Tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

4°/ Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

5°/ Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le Commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

6°/ En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le ou les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, de l'Assemblée Générale ou de l'AMMC, dans tous les cas, être relevés de leurs fonctions par le Président du Tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

7°/ En cas de démission, le Commissaire aux comptes doit établir un document indiquant de manière explicite les motifs de sa démission. Ce document devra être soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée Générale et transmis immédiatement après la démission, à l'AMMC.

8°/ Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou l'AMMC peuvent demander, en justice, dans le délai et les conditions fixés par la loi, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, le ou les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est pas une décision de justice.

9°/ En outre, les Commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 - CONVOCACTION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être également convoquées par :

- ✓ Les Commissaires aux Comptes, lorsqu'ils auront vainement requis la convocation de l'assemblée générale par le Conseil d'administration;
- ✓ Un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital;
- ✓ Le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation;
- ✓ Les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, du texte des projets de résolutions qui seront présentées à l'assemblée ainsi que les documents requis par la Loi.

Pendant une période commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, la Société publie sur son site internet les informations et documents visés par la loi.

Les réunions d'assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen prévu par la loi et dans les limites et conditions qu'elle fixe. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée générale par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1°/ Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

2°/ La participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire.

3°/ Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un ascendant ou un descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire, adressée à la société sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1°/ Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite, éventuellement, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales et statutaires.

2°/ Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3°/ Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance, reçus par la société, ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

4°/ Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

5°/ Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

6°/ Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

7°/ Les résultats des votes doivent être publiés 15 jours après la tenue de l'Assemblée.

Article 31 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1°/ Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

2°/ La société a l'obligation de disposer d'un site internet pour tenir les obligations d'information aux actionnaires :

- ✓ Avis de réunion à publier au plus tard 21 jours avant l'AG
- ✓ Nombre total de droits de vote existant et nombre d'actions composant le capital à la date de la publication en précisant le nombre d'actions et droit de vote pour chaque catégorie d'actions
- ✓ Les documents destinés à être présentés à l'assemblée
- ✓ Le texte des projets de résolutions
- ✓ Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration sauf dans le cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires
- ✓ Résultat des votes 15 jours après l'AG

3°/ Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

4°/ En outre, la Société est soumise aux dispositions des articles 16-17 et 18 du dahir n°1-93-212 du 21/09/1993 relatif à l'information des actionnaires des sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour intégrer les modifications citées dans le corps du texte des statuts et d'établir et signer les statuts mis à jour en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.